# Art. 7 Zones spéciales

## Art. 7.2 Zone spéciale « Centrale de cogénération » [SPEC-COG]

La « zone spéciale – Centrale de cogénération » est principalement destinée à l’exploitation de centrales de cogénération avec stockage de combustibles et les locaux technique nécessaires. Des activités administratives (bureaux) en relation directe avec l’activité principale du site y sont également admis.